

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 27 JANVIER 1882.

---

### **Rapport des Commissions réunies des Affaires Etrangères, de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, chargées d'examiner le Projet de Loi approuvant le Traité de Commerce conclu, le 31 octobre 1881, entre la Belgique et la France.**

*(Voir les n<sup>os</sup> 5, 75, 84 et 91, session 1881-1882, de la Chambre des  
Représentants, et 24, même session, du Sénat.)*

---

Présents : MM. le Comte d'ASPREMONT LYNDEN, Président; DE LHONEUX, le Comte THIERRY DE LIMBOURG STIRUM, DEVADDER, le Baron DE WOELMONT, le Baron PYCKE DE PETEGHEM, le Baron T'KINT DE ROODENBEKE, CASIER, PENNART, VAN OCKERHOUT, le Baron BETHUNE et le Baron DE LABBEVILLE, Rapporteur.

MESSIEURS,

Vos Commissions réunies ont examiné le Projet de Loi que vous leur avez renvoyé, approuvant le Traité de Commerce signé entre la Belgique et la France le 31 octobre dernier. Il est destiné à remplacer le traité conclu, le 1<sup>er</sup> mai 1861, qui régit encore nos conventions commerciales avec la France et doit recevoir son application le 8 février de cette année.

Cet acte économique a la plus grande importance; il est appelé à exercer sur les échanges entre les deux pays contractants une influence considérable dont l'avenir seul pourra mesurer l'étendue. Sans doute, ce traité n'est pas celui que les partisans du libre échange avaient rêvé; ils ne s'attendaient pas à ce que la France qui était entrée en 1860 franchement dans la voie de la liberté des échanges, qui contractait avec différents pays des traités calqués sur celui conclu avec l'Angleterre, allait faire un pas prononcé en arrière. d'autant plus que M. Teisserenc de Bore, alors Ministre du Commerce, constatait les immenses bienfaits produits par la réforme douanière, prononçait dans la séance de la Chambre des députés du 7 février 1877, les paroles suivantes :

« Si l'industrie française, à l'exemple de celle de tous les pays, a eu besoin  
 » de la prohibition et des droits élevés pour naître et acquérir des forces ; si  
 » les alternatives diverses de ses succès ou de ses revers ont plusieurs fois  
 » déterminé des revirements en sens contraire dans la législation, cependant  
 » elle a pu successivement s'affranchir des liens de la protection et *supporter*  
 » *sans péril un régime commercial de plus en plus libéral.* »

Mais l'honorable M. Teisserenc de Bore, sous la pression du suffrage universel qui est éminemment protectionniste, fut obligé de retirer le tarif de 1877 qui était empreint d'une modération relative, attendu qu'il s'éloignait peu du tarif conventionnel.

Toutefois, il consacrait déjà la conversion des droits *ad valorem* en droits spécifiques, relevait de 10 p. c. le tarif des tissus de coton et changeait le mode adopté jusqu'ici pour constater la finesse des toiles.

L'année suivante, il présenta un nouveau tarif qui rehaussait sur la plupart des articles les droits de 24 p. c. que les Chambres françaises ne consentirent à discuter *qu'après enquête* ; les commissions nommées à cet effet, sous la pression de l'opinion publique, renchérirent encore sur le projet du Gouvernement. Après de longues et laborieuses discussions, fut promulgué, le 7 mai 1881, le nouveau tarif général, qui réalisait en grande partie les vœux des protectionnistes. En effet, celui-ci comparé au tarif Conventionnel de 1861, élevait les droits sur la plupart des produits étrangers, convertissait les droits *ad valorem* en droits au poids, pour d'autres enfin, introduisait de nouvelles et compliquées classifications.

Telle était la situation devant laquelle s'est trouvé le Gouvernement lorsqu'est venu le moment d'entamer les négociations pour conclure avec la France le nouveau traité ; il faut bien l'avouer, selon la remarque fort juste de l'Exposé des motifs : *Le moment n'est plus où il semblait qu'on ne pût rétrograder dans la voie de la liberté économique.* Il ne s'agissait plus d'invoquer les principes de 1861 : les négociateurs français n'admettaient plus comme base des négociations que le tarif général du 7 mai 1881, qui transformait le tarif de la douane de France dans son principe et le modifiait dans toutes ses parties. C'est pour ce motif que les négociations ont dû comprendre toute la série des articles qui forme l'objet du trafic entre les deux nations.

Quel en a été le résultat ? Quelles sont les concessions obtenues de part et d'autre ?

Si l'on ne tient compte que des réclamations nombreuses et fort vives qu'à suscitées le traité actuellement soumis à vos délibérations, on serait tenté de croire que nos industries sont menacées ; que nos exportations vers la France seront notablement diminuées ; que nos intérêts n'ont pas été, ou mal défendus. Quelques pétitions adressées au Sénat vont jusqu'à demander le rejet de la Convention ; mais quand on examine avec soin, que l'on étudie attentivement les deux remarquables documents qui vous ont été adressés : l'Exposé des motifs et le volumineux rapport de la Section Centrale de la Chambre des Représentants auxquels nous vous renvoyons, tout esprit impartial devra reconnaître que ces craintes sont fort exagérées ; la vérité est : qu'envisagé sous ces aspects généraux, la nouvelle Convention ramène en beaucoup de points le *statu quo* ; que si parfois elle aggrave, par contre aussi elle améliore.

C'est la conversion des droits *ad valorem* en droits spécifiques qui a donné

lieu aux plus nombreuses critiques ; en effet, dans ce système, qui nous a été, du reste, imposé par la France, comme on ne peut multiplier les catégories à l'infini, on est obligé d'établir des moyennes. Or, il en résulte que tous les produits qui se trouvent au-dessus de la moyenne, sont favorisés au détriment de ceux qui restent en dessous ; de là découlent souvent des inégalités injustifiables. Il a, en outre, le grave inconvénient de ne pas tenir compte de la diminution qui survient d'ordinaire, dans un certain laps de temps, sur presque toutes les marchandises.

Votre Commission appelle l'attention de l'honorable Ministre des Affaires étrangères pour que, dans la perception des droits d'entrée sur les marbres belges en France, il ne soit pas apporté une interprétation trop rigoureuse de la définition de pierres bleues des Ecaussines ou petit granit des Flandres.

Les concessions consenties par la Belgique à la France causent un déficit au Trésor public de 477,000 francs et portent sur les objets suivants :

|                                       |             |
|---------------------------------------|-------------|
| Bois divers . . . . .                 | fr. 189,000 |
| Ardoises . . . . .                    | 65,000      |
| Chevaux et poulains. . . . .          | 133,000     |
| Montres et bijouterie . . . . .       | 40,000      |
| Miel . . . . .                        | 14,000      |
| Dentelles . . . . .                   | 24,000      |
| Pierres polies et sculptées . . . . . | 12,000      |
| Total. . . . .                        | fr. 477,000 |

Sur le 1<sup>er</sup> chiffre, un membre fait observer que, vu l'état de crise dans laquelle se trouve l'industrie agricole, il y avait lieu de ne pas faire cette nouvelle concession, surtout sans réciprocité, à la France qui ne la réclamait pas ; que la libre entrée des bois en Belgique aura pour effet, outre de diminuer dans une notable proportion les revenus de certaines communes et des établissements de bienfaisance, mais aura aussi pour conséquence d'empêcher le reboisement de nombreux terrains qui ont été livrés inconsidérément à la culture des céréales.

Un membre fait observer ensuite qu'il eût été désirable, dans l'intérêt de l'agriculture, d'obtenir une notable diminution des droits d'entrée en France perçus sur la chicorée, dont la culture a pris une grande extension dans nos Flandres ; que l'abaissement d'un franc sur la chicorée brûlée ou moulue est insuffisant ; en outre, que l'on aurait dû tâcher d'obtenir un régime plus favorable surtout pour la cossette ou racine de chicorée séchée que l'on peut considérer comme matière première.

Il fut répondu à l'honorable membre que la nouvelle Convention avait maintenu le *statu quo* sur ce produit, c'est-à-dire le droit d'un franc aux 100 kilos ; qu'il était loin d'être prohibitif puisque l'importation en France, qui était en 1877, de 13,726,000, s'est élevée en 1880 progressivement au chiffre de 23,522,302 kilogrammes.

Un autre membre fait remarquer qu'au sujet des tissus, les droits sont restés quasi prohibitifs ; que l'on aggrave la position des tisserands des Flandres en ce sens que pour établir les catégories auxquelles ces tissus appartiennent, on ne compte plus seulement les fils en chaîne comme sous la Convention de 1861, mais qu'à ceux-ci on ajoute les fils en trame que l'on divise ensuite par deux. Ce nouveau mode de procéder aurait pour effet d'augmenter notablement les

droits d'entrée en France dont le marché peut être considéré comme perdu pour la Belgique, d'autant plus qu'il donnera lieu souvent à de grandes difficultés.

Il fut répondu qu'en effet ces considérations étaient fort justes, mais que la France, dès 1872, réclamait déjà contre la manière dont on interprétait la Convention actuelle et qu'il y avait lieu de mettre un terme à l'abus qui se produisait alors que les fils en trame surpassaient jusqu'à 7 à 8 fils ceux de la chaîne.

Votre Commission passe ensuite à l'examen des différents articles du traité qui n'ont donné lieu à aucune observation, sauf à l'article 15.

Aux termes de cet article, si la douane juge insuffisante la valeur déclarée, elle peut retenir la marchandise en payant à l'importateur le prix déclaré, majoré de 10 p. c ; actuellement, la douane peut également retenir la marchandise en payant à l'importateur le prix qu'il a déclaré, augmenté seulement de 5 p. c. ; mais celui-ci a la faculté de demander l'estimation de sa marchandise par des experts ; la différence consiste donc, en ce que, dans le nouveau régime, le système de l'expertise est supprimé.

Votre Commission engage l'honorable Ministre des Finances à tempérer ce droit exorbitant dans la pratique, en recommandant à ses agents de ne jamais prendre l'avis que de personnes complètement désintéressées dans la vente des marchandises préemptées et aussi compétentes pour en fixer impartialement la valeur ; elle demande également que le délai de quinze jours pour le paiement à effectuer par le Gouvernement soit diminué autant que possible.

En résumé, Messieurs, le traité du 31 octobre dernier n'est certes guère empreint d'un esprit économique libéral ; il n'est pas à l'abri de toute critique. Il est toujours facile de découvrir des défauts à un traité et d'en imaginer un plus avantageux quand on ne se préoccupe que des seuls intérêts d'une des parties en cause ; mais lorsque l'on se trouve en présence de négociateurs compétents et habiles, on est forcément entraîné dans la voie des concessions réciproques, si l'on ne veut pas rompre des négociations que l'on croit profitables. C'est devant cette situation que se sont trouvés Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et nos honorables délégués auprès du Gouvernement français qui ont fait les plus grands et les plus louables efforts pour que la Belgique obtînt les conditions les plus favorables.

Fallait-il, comme l'a demandé la Société commerciale et maritime d'Anvers, rompre les négociations, ne pas conclure de convention ? Le Gouvernement a pensé, avec raison, qu'il ne pouvait encourir la grave responsabilité de soumettre nos relations commerciales avec la France, dont la valeur des importations s'est élevée en 1880 à plus de 457 millions de francs, au régime prohibitif des tarifs généraux du 7 mai 1881 ; le Gouvernement a pensé qu'il fallait, au contraire, éviter avec soin tout ce qui pourrait troubler cette prodigieuse activité ; que la plus fâcheuse des situations pour le commerce et l'industrie c'est l'état d'incertitude ; que le traité dont il vous demande la ratification, avait une durée *minimum* de dix années, susceptible de prorogations successives à la veille de son échéance ; qu'enfin, il pouvait relativement être amélioré, puisqu'il nous garantissait le traitement de la nation la plus favorisée.

Pour ces motifs, vos Commissions ont l'honneur, Messieurs, de vous proposer, à l'unanimité, moins trois abstentions, l'adoption du Projet de Loi.

Elles se sont livrées ensuite à l'examen des six pétitions suivantes, adressées au Sénat au sujet dudit Projet de Loi :

1<sup>re</sup> Les président et secrétaire de la Chambre du vêtement de l'Union Syndicale de Bruxelles, présentent des observations relatives à l'article 15 du traité de commerce conclu avec la France ;

2<sup>o</sup> Les président et secrétaire du Cercle Commercial et Industriel de Gand transmettent une requête contenant les observations du Comité Cotonnier (groupe du tissage) au sujet du nouveau régime douanier ;

3<sup>o</sup> Même requête émanant du Comité Cotonnier de Gand, groupe filature ;

4<sup>o</sup> Les président et secrétaire de la Chambre Syndicale des industries de Bruxelles émettent le vœu :

1<sup>o</sup> Que les rotins qui seront trafiqués avec la France soient assimilés aux bois communs et profiteront ainsi de l'article 10 de la Convention ,

2<sup>o</sup> Que la vannerie des produits du rotin, avec ou sans paille, mais sans mélange d'autres fils, soit assimilée à la vannerie en rubans de bois ;

5<sup>o</sup> Les président et secrétaire de la Chambre de Commerce de Liège, Huy et Waremme réclament contre le droit de préemption absolu consacré par l'article 15 du traité de commerce avec la France et demandent le maintien de l'expertise préalable ;

6<sup>o</sup> Enfin, les président et secrétaire de la Chambre de Commerce de Verviers exposent que le nouveau traité de commerce entre la Belgique et la France est particulièrement défavorable aux industries de cet arrondissement ; ils vous prient de ne pas y donner votre sanction.

Elles vous proposent également, Messieurs, le dépôt de ces pétitions sur le bureau du Sénat, pendant la discussion du Projet de Loi, et le renvoi de celles reprises sous les numéros 1, 2, 3, 4 et 5 à Messieurs les Ministres des Affaires Etrangères et des Finances.

*Le Rapporteur,*

Baron DE LABBEVILLE.

*Le Président,*

Comte D'ASPREMONT LYNDEN.